Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°33/25 Ch. Crim.
du 25 juin 2025
(Not. 8781/21/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant,**

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à F-ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Venezuela), demeurant à L-ADRESSE4.),

demanderesse au civil.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à

Luxembourg le 24 octobre 2024 sous le numéro LCRI 80/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal et au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 8 novembre 2024 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et le 11 novembre 2024 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 12 février 2025, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 26 mai 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), assisté de l'interprète dûment assermenté à l'audience Ricardo DA SILVA MARTINS, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.).

Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE2.), fut entendue en ses moyens.

Madame le premier avocat général Nathalie HILGERT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), renonçant à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 juin 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 8 novembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) ») a fait interjeter appel au pénal et au civil contre un jugement numéro LCRI n°80/2024 rendu contradictoirement en date du 24 octobre 2024 par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée le 11 novembre 2024 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel au pénal contre le jugement cité ci-avant.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris du 24 octobre 2024, la juridiction de première instance, après s'être déclarée compétente pour connaître des délits libellés dans l'ordonnance de renvoi, a acquitté le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction de coups et blessures volontaires à l'égard de son fils mineur. Elle l'a condamné à une peine de réclusion de huit ans, dont 4 ans assortis d'un sursis à l'exécution, pour :

- entre 2008 et 2014 entre deux et quatre fois par mois et entre 2014 et mars 2021, avoir commis une à deux fois par semaine, des actes de pénétration sexuelle sur son épouse PERSONNE2.), en pénétrant son vagin avec son pénis à l'aide de menaces et - surtout depuis l'année 2014 - à l'aide de violences consistant dans le fait de lui fixer les bras, de la plaquer sur le lit en maintenant ses épaules, et de lui serrer le cou et en lui donnant des coups, avec la circonstance que les viols ont été commis sur la personne du conjoint,

- entre 2008 et 2014 entre deux et quatre fois par mois et entre 2014 et mars 2021, avoir commis une à deux fois par semaine, des attentats à la pudeur sur son épouse PERSONNE2.), en lui touchant les parties intimes à l'aide de violences consistant dans le fait de lui fixer les bras, de la plaquer sur le lit en maintenant ses épaules et de lui serrer le cou et en lui donnant des coups, avec la circonstance que les atteintes à l'intégrité sexuelle ont été commis sur la personne du conjoint,

- à de nombreuses reprises, entre 2008 et mars 2021, environ deux fois par semaine, avoir porté des coups et fait des blessures à son épouse PERSONNE2.),

- avoir menacé en date du 7 mars 2021 son épouse PERSONNE2.) de la tuer,

- entre le 2 juin 2018 et le 7 mars 2021, avoir frappé sa fille PERSONNE3.), à deux reprises sur sa poitrine et sur d'autres parties du corps ainsi qu'une fois au visage.

Le tribunal a encore prononcé contre PERSONNE1.), en application de l'article 10 du Code pénal, la destitution des titres, grades, emplois et offices publics dont il est revêtu et, sur base des articles 12 et 378 du même code, l'interdiction à vie des droits prévus aux points 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du même code.

Au civil, les juges de première instance ont déclaré la demande d'PERSONNE2.) fondée et justifiée, à titre de réparation de son dommage moral subi, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant total de 25.000 euros et ont condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 25.000 euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

AU PENAL :

A l'audience de la Cour du 26 mai 2025, **le prévenu PERSONNE1.)**, tout comme en première instance, a clamé son innocence. En première instance, il n'aurait pas été assisté par un avocat, alors qu'il n'aurait jamais cru que cette histoire allait prendre de telles proportions. Il conteste avec véhémence avoir forcé son épouse à des relations sexuelles, tout comme il conteste avoir porté des coups à un membre de sa famille. A l'époque, sa fille aurait été enceinte et aurait eu honte de le lui dire. Comme il n'aurait

pas laissé entrer sa fille à la maison, elle aurait appelé la police. Toutes les accusations faites à son encontre seraient des mensonges.

Le mandataire d'PERSONNE1.) a conclu à l'acquittement de son mandant. En effet, le dossier pénal ne présenterait aucune preuve objective à charge de son mandant. Ce ne serait pas à son mandant de rapporter la preuve de son innocence, il incomberait au contraire au ministère public de rapporter la preuve de sa culpabilité. Seules les déclarations des victimes auraient été prises en considération, aucun certificat médical attestant les blessures invoquées n'aurait été versé, ni des photos présentant des blessures, ni d'expertise gynécologique. Il n'y aurait pas eu de blessures dans les parties intimes de son épouse. Or, des viols sur presque quinze ans auraient certainement laissé des traces, surtout avec la soi-disant violence décrite par PERSONNE2.).

Les membres de sa famille, entendus comme témoins, décriraient son mandant comme une personne paisible. Bien que reconnaissant qu'il aurait beaucoup tonitrué au domicile familial, ils ont été unanimes pour dire qu'PERSONNE1.) n'aurait jamais été agressif physiquement. Ces déclarations se trouveraient en contradiction complète avec celles de sa fille et de son épouse, lesquelles l'auraient décrit comme un violeur agressif et comme un tyran. Le seul témoin neutre serait la meilleure amie de son épouse, PERSONNE4.). Celle-ci n'aurait cependant pu relater qu'un seul fait précis où elle aurait pu constater un bleu chez PERSONNE2.).

Le mandataire d'PERSONNE1.) a encore fait référence aux déclarations du fils aîné du couple, PERSONNE5.). Ce dernier aurait habité au domicile familial jusqu'en novembre 2020. Il aurait été formel pour dire que les faits ne se seraient pas déroulés tels qu'avancés par sa mère et sa sœur. Il aurait reconnu qu'il y aurait eu beaucoup d'altercations verbales entre son père et sa mère, que son père aurait bu beaucoup, que son père aurait frappé une seule fois sa mère à la découverte de son adultère, que son père aurait donné une seule fois une gifle de correction à sa sœur, mais que son père n'aurait jamais violé, sinon attouché sa mère.

Son mandant serait partant à acquitter purement et simplement, sinon au moins pour cause de doute.

A titre subsidiaire, il a invoqué plusieurs circonstances atténuantes dans le chef de son mandant, et notamment son âge avancé, son casier néant, le fait qu'il garderait ses distances par rapport à son épouse et le fait qu'il payerait régulièrement la pension alimentaire à sa femme. Il a ainsi demandé de voir assortir la peine de réclusion d'un sursis simple, sinon probatoire, intégral.

Selon le **représentant du ministère public**, le tribunal aurait correctement décrit et résumé les faits en litige. Il n'a pas entendu remettre en cause l'acquittement prononcé à l'égard d'PERSONNE1.) du chef de l'infraction de coups et blessures volontaires commise à l'égard de son fils mineur.

En outre, ce serait à juste titre que les juges de première instance se seraient déclarés compétents pour connaître des infractions en litige et auraient correctement eu recours à la notion d'infraction collective pour ce qui concerne les infractions de viols, d'attentat à la pudeur et de coups et blessures volontaires. En effet, en l'occurrence, il s'agirait

du même auteur et de la même victime ayant subi une série de faits d'attouchements sexuels, quasiment mensuellement pendant la période de 2008 à 2021. Il y aurait donc « unité de conception et de but ».

Le jugement entrepris, en se basant sur la notion d'infraction collective, aurait à juste titre retenu que le délai de prescription n'a commencé à courir qu'à partir du dernier fait, soit au mois de mars 2021, de sorte que ce serait à bon droit que le tribunal a retenu qu'il n'y aurait pas eu prescription des faits litigieux.

Il y en serait de même de l'infraction de coups et blessures volontaires à l'égard de la victime PERSONNE2.). En effet, ce serait à juste titre que les juges de première instance auraient retenu les faits en tant qu'infraction collective et qu'il n'y aurait partant pas eu écoulement du délai de prescription.

Selon le représentant du ministère public, il y aurait lieu de prendre en considération les déclarations de la victime PERSONNE2.) qui seraient constantes, cohérentes et corroborées par d'autres éléments du dossier, tels que les déclarations de la fille du couple, également victime de coups et blessures volontaires de la part du prévenu PERSONNE1.), l'expertise de crédibilité de la psychologue Catherine HAUSHERR, les déclarations d'un témoin extérieur, non membre de la famille, sous la foi du serment à l'audience de première instance, et le signalement de l'institutrice du fils mineur.

Il y aurait donc lieu de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que les faits reprochés au prévenu seraient établis.

Concernant l'infraction de viol, et notamment la loi applicable, le représentant du ministère public a conclu à l'application de l'ancienne loi du 16 juillet 2011 aux faits en cause, étant donné que la loi nouvelle du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs serait plus sévère au vue des formulations plus larges des articles 372 et 377 du Code pénal.

En outre, les éléments constitutifs des infractions de viol seraient donnés. Il a souligné à cet égard que la victime, bien qu'ayant eu du mal à s'exprimer devant les agents de police et le juge d'instruction, a donné une version constante des attouchements sexuels, confirmée par la fille PERSONNE3.). Cette description permettrait de retenir qu'il y aurait eu des actes contraires à la pudeur à l'égard d'PERSONNE2.). L'absence de consentement serait confirmée tant par la victime que par les déclarations de PERSONNE3.). L'absence de blessures ne serait pas nécessairement de nature à contredire les faits. L'intention coupable dans le chef du prévenu serait également donnée. De même, la circonstance aggravante serait encore établie, étant donné que le prévenu et la victime étaient mariés au moment des faits.

En ce qui concerne les infractions d'attentat à la pudeur, le représentant du ministère public a conclu à voir réformer le jugement entrepris, en ce qu'il a retenu le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de cette infraction. En effet, il y aurait lieu de l'acquitter de ces infractions, celles-ci seraient absorbées par l'infraction de viols, étant donné qu'il n'y aurait pas eu d'attouchements en-dehors des viols reprochés au prévenu PERSONNE1.).

L'infraction de coups et blessures volontaires à l'égard d'PERSONNE2.) aurait été retenue à juste titre par les juges de première instance, de même que la circonstance aggravante, ceci au vu des déclarations constantes de la victime et de la fille PERSONNE3.). Il en serait de même de l'infraction de coups et blessures volontaires sur sa fille PERSONNE3.), corroborée par les déclarations d'PERSONNE2.) et celle du fils aîné PERSONNE5.) et les menaces verbales à l'égard de son épouse, corroborées par les déclarations de PERSONNE3.) et le fils mineur PERSONNE6.).

Le représentant du ministère public a renvoyé pour le surplus aux développements faits par les juges de première instance pour retenir la culpabilité du prévenu de l'ensemble des infractions, sauf pour ce qui concerne l'infraction d'attentat à la pudeur.

Les règles du concours d'infractions auraient été correctement énoncées et appliquées et la peine la plus forte aurait été correctement déterminée.

La peine de réclusion de 8 ans prononcée par les juges de première instance serait une peine légale et adéquate. Au vu de la gravité des faits retenus à charge d'PERSONNE1.), du manque d'introspection du prévenu et du climat de terreur que toute la famille aurait dû subir, la peine de réclusion serait partant à confirmer.

L'interdiction des droits prévue à l'article 11 du Code pénal, de même que la destitution des titres, grades, fonctions, emplis et offices publics, telles que prononcées par les juges de première instance seraient encore à confirmer.

Appréciation de la Cour :

De prime abord, la Cour se rallie aux développements de la juridiction de première instance en ce qui concerne la compétence matérielle de la chambre criminelle pour connaître des délits reprochés à PERSONNE1.).

Les débats devant la Cour n'ont pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et les juges de première instance ont fourni, sur base des éléments du dossier, une relation correcte et exhaustive des faits à laquelle la Cour se réfère.

Quant à la crédibilité des déclarations d'PERSONNE2.)

La Cour note d'emblée que pour des raisons de logique juridique, il convient d'analyser la crédibilité des déclarations de la victime avant d'analyser la prescription et la loi applicable aux infractions en litige.

Il faut rappeler plus particulièrement qu'en présence des contestations du prévenu et du principe de la présomption d'innocence, la charge de la preuve incombe au ministère public qui doit rapporter la preuve de la matérialité des infractions qui sont reprochées à ce dernier, tant en fait qu'en droit. Le Code de procédure pénale adopte, par ailleurs, le système de la libre appréciation de la preuve par le juge pénal qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Ainsi, il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction. Le juge pénal apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction, étant précisé que si le juge pénal peut fonder

sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable, étant précisé que le juge est libre d'apprécier la valeur des preuves produites devant lui.

En l'occurrence, face aux contestations d'PERSONNE1.), la crédibilité des déclarations d'PERSONNE2.) est à analyser.

Il convient de rappeler que les expertises de crédibilité respectivement les expertises psychiatriques ou psychologiques ne constituent pas en elles-mêmes un mode de preuve, même si ces expertises participent à l'administration de la preuve. Ces expertises ont pour objectif de mettre en relief des éléments fournis par le témoignage des victimes.

Dans le cas des affaires impliquant des relations intimes, ce sont fréquemment les déclarations des victimes qui constituent les principaux, sinon les seuls éléments de preuve sur lesquels les juges peuvent fonder leur intime conviction et la crédibilité de ces victimes est déterminante pour que leurs déclarations puissent être considérées comme établissant le bien-fondé des infractions reprochées, la crédibilité des victimes s'appréciant au regard de la personnalité des victimes et par rapport aux éléments objectifs du dossier dont les éventuels constats de la police et les témoignages recueillis. Pour pouvoir asseoir une condamnation, il faut que la version des faits des victimes se trouve corroborée par d'autres circonstances de l'espèce et présente une certaine cohérence.

La Cour considère, à l'instar du représentant du ministère public et des juges de première instance, que les déclarations d'PERSONNE2.) constituent une base crédible d'appréciation étant donné qu'aucun élément du dossier n'a permis de les mettre en doute.

En effet, il y a lieu de constater que les déclarations d'PERSONNE2.) sur le déroulement des faits sont restées en grandes lignes les mêmes, tout au long de l'enquête policière, de l'expertise psychologique et de l'instruction à l'audience de première instance, à l'exception de certains détails mineurs tel que la fréquence des rapports sexuels forcés.

La Cour renvoie ainsi à la transcription des déclarations d'PERSONNE2.) consignées dans le procès-verbal de police numéro SPJ/CP/PJ/2021/90156-3/GOYV, par lesquelles celle-ci relate, certes de manière un peu hésitante, mais sans aucune exagération, le déroulement des faits subis par elle entre 2008 et le mois de mars 2021. L'enregistrement vidéo de son audition policière du 28 juillet 2021 démontre que la victime est cohérente en ce qu'elle témoigne objectivement des faits qu'elle a subis.

Il convient de relever que la psychologue Catherine HAUSHERR a été nommée expert par ordonnance du juge d'instruction du 15 décembre 2022 avec la mission d'examiner la victime PERSONNE2.) et de se prononcer sur la question de « *savoir si les accusations et déclarations portées par PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.) sont cohérentes d'un point de vue psychologique (crédibles)* ... ».

L'expert a retenu dans son rapport psychologique du mois de septembre 2023 qu'PERSONNE2.) présente une tendance excessive à répondre systématiquement par « vrai ». Il résulte encore du prédit rapport que *« Lors de son audition, PERSONNE2.) répond factuellement aux questions, parce que le temps du récit n'est pas encore possible pour elle. Elle est encore dans un temps de sidération, coupée de ses émotions. Ce n'est pas un manque de coopération avec la police mais une incapacité à dire, d'autant plus pour parler du domaine intime »* et que *« notre entretien clinique nous a permis d'identifier des réactions de stress post-traumatique complexes chez PERSONNE2.), entre autres un sentiment de désespoir avec un sentiment que la vie n'a plus de valeur ou que sa propre vie ne vaut rien »*.

Sous le point 7 de son rapport, Catherine HAUSHERR relate que *« la violence verbale et la violence psychologique sont banalisées et n'ont pas de poids dans ce système familial, alors qu'elles font parties intégrantes du dysfonctionnement familial »*. Elle conclut que *« le profil de personnalité de Madame PERSONNE2.) indique un dysfonctionnement de pensée, décrit dans de nombreux profils dépressifs ou avec un état de stress post-traumatique* ». Lors de l'audience de première instance du 26 septembre 2024, l'expert Catherine HAUSHERR a été formelle pour dire que les déclarations de la victime PERSONNE2.) étaient crédibles.

La Cour en conclut que les questions posées par l'enquêteur PERSONNE7.) étaient certes peut-être partiellement suggestives, tel que relevé par la défense, mais étaient nécessaires au vu de la personnalité d'PERSONNE2.).

Les déclarations d'PERSONNE2.) sont encore corroborées par les déclarations de sa fille PERSONNE3.) qui a finalement appelé la police en date du 6 mars 2021. En effet, elle relate que la porte de la chambre à coucher de ses parents était souvent ouverte, de sorte qu'elle pouvait entendre les discussions, respectivement les disputes entre ses parents. Le déroulement était toujours le même. Elle entendait ses parents discuter, puis se disputer. Elle a ensuite entendu sa mère lever la voix, ou crier, refusant d'avoir un rapport sexuel avec son père. Elle est alors entrée dans la chambre pour se voir enjoindre par son père de la quitter.

Il résulte en outre des éléments du dossier pénal que la collègue de travail de la victime, PERSONNE4.) était au courant qu'PERSONNE1.) frappait régulièrement son épouse et la forçait à des rapports sexuels. Elle a ainsi pu constater d'elle-même un hématome à l'œil et des blessures au visage d'PERSONNE2.).

Il résulte finalement du procès-verbal numéro 20741/2021 du 6 mars 2021 que lors de l'arrivée des agents de police au domicile conjugal, PERSONNE1.) était ivre, en train de pointer du doigt son épouse et de crier sur elle. Son épouse PERSONNE2.) se tenait dans un coin, la tête baissée. Les agents de police ont dû repousser PERSONNE1.), étant donné qu'il n'a pas répondu à leurs instructions.

A défaut de mise en doute quant à la crédibilité d'PERSONNE2.) par aucun élément pertinent du dossier, c'est à bon escient, et par une motivation que la Cour adopte, que les juges de première instance se sont basés sur les déclarations d'PERSONNE2.), ensemble les conclusions de l'expert Catherine HAUSHERR, les

constatations policières et les déclarations de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) pour forger leur intime conviction par rapport à la culpabilité d'PERSONNE1.).

Quant à la prescription et la loi applicable

D'emblée, il faut préciser que l'infraction collective se caractérise par plusieurs faits qui constituent chacun pris isolément une infraction, mais qui peuvent former une activité criminelle unique, dans la mesure où ils sont liés entre eux par une unité de conception et de but. La notion d'infraction collective est liée aux règles du concours idéal d'infractions.

Le tribunal, en se référant à la jurisprudence de la Cour, a retenu que la permanence du dessein criminel, dont procède une série d'infractions instantanées, a pour résultat de les transformer en une infraction unique et fait courir le point de départ de la prescription de l'action publique pour l'ensemble des faits, à partir du dernier de la série des faits en litige.

La Cour partage l'analyse du tribunal en ce qu'il a dit que les infractions de viol et d'attentat à la pudeur reprochées au prévenu ne diffèrent pas dans leurs éléments constitutifs et visent un même type de comportement, à savoir des agressions de nature sexuelle commises par le prévenu sur la personne de la victime, agissements ayant eu comme but de satisfaire ses pulsions sexuelles, et en ce qu'il a conclu qu'il y a, en l'espèce, unité de conception et de but. En effet, il résulte des déclarations d'PERSONNE2.) que les faits en litige ont été commis quasiment mensuellement entre 2008 et 2021, donc de façon répétée et systématique. L'accusation porte donc sur un ensemble de faits intimement liés et procédant d'une détermination criminelle unique. Les faits reprochés, à les supposer établis, sont partant à qualifier d'infraction collective.

Il en va de même de l'infraction de coups et blessures volontaires sur PERSONNE2.) commis dans un contexte de violences conjugales entre 2008 et le mois de mars 2021. C'est à bon droit que la juridiction de première instance a également retenu le délit collectif pour les coups et blessures volontaires, ceux-ci étant en effet commis par le même auteur présumé sur la même victime présumée dans un contexte d'emprise sur celle-ci mettant en évidence une intention continue, voire successive de l'auteur présumé, justifiant de regrouper ces infractions en un seul fait pénal unique.

Dès lors et ainsi que le jugement l'énonce à juste titre, la prescription n'a commencé à courir en l'espèce qu'à partir du dernier des faits commis par le prévenu.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites par PERSONNE2.) que les derniers faits se sont produits en mars 2021.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu, par une application correcte des dispositions de la loi du 24 février 2012 relative à la récidive internationale, qu'aucune prescription n'est acquise en l'espèce, ni en ce qui concerne les infractions de viols et d'attentats à la pudeur, ni en ce qui concerne les infractions de coups et blessures volontaires.

S’agissant de la question de la loi applicable aux faits de viols en litige, il y a lieu de constater, à l’instar du tribunal, que les faits en litige sont susceptibles de tomber sous le coup de quatre législations successives, à savoir la loi du 10 août 1992, la loi du 16 juillet 2011, la loi du 24 février 2012 et la loi du 21 février 2013.

Pour ce qui concerne l’infraction de viol et d’attentat à la pudeur, c’est à bon escient que la juridiction de première instance a retenu l’applicabilité de l’article 375 du Code pénal dans la version de l’ancienne loi du 16 juillet 2011 et non celle de la nouvelle loi du 7 août 2023, celle-ci étant en effet plus sévère, pour incriminer désormais de façon plus large l’infraction de viol. En effet, une incrimination définie de manière plus large constitue une loi pénale plus sévère, qui ne saurait par conséquent avoir d’effet rétroactif.

Il convient par conséquent d’analyser les faits reprochés au prévenu à la lumière de l’ancienne rédaction des articles 372, 375 et 377 du Code pénal, dans leur version applicable avant l’entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 précitée, infractions telles que libellées dans le réquisitoire de renvoi par le ministère public, tel que le tribunal l’a d’ailleurs fait à bon escient.

Quant aux infractions

Les juges de première instance ont fourni une description exhaustive et correcte des faits, à laquelle la Cour d’appel se réfère, à défaut de l’existence d’un élément nouveau en instance d’appel.

S’agissant des viols retenus sub I.1., il y a lieu de constater que c’est à bon droit que le tribunal, après avoir fidèlement énoncé et appliqué au cas d’espèce soumis à la Cour, les éléments constitutifs de ces infractions, a retenu le prévenu dans les liens des infractions aux articles 372 et 375 du Code pénal, dans leur version introduite par la loi du 16 juillet 2011.

En effet, les juges de première instance ont à bon droit retenu, sur base des déclarations d’PERSONNE2.), qu’entre 2008 et le mois de mars 2021, le prévenu a commis de multiples viols sur la personne de celle-ci, ce dernier ayant une à deux fois par semaine, pénétré le vagin d’PERSONNE2.) avec son pénis à l’aide de menaces et depuis l’année 2014, suite au décès de leur fils mineur, à l’aide de violences consistant dans le fait de lui fixer les bras, de la plaquer sur le lit en maintenant ses épaules, et/ou de lui serrer le cou et/ou en lui donnant des coups.

C’est encore à juste titre, et pour des motifs qu’il convient d’adopter, que les juges de première instance ont retenu la circonstance aggravante prévue à l’article 377 1° du Code pénal, PERSONNE2.) était l’épouse d’PERSONNE1.) au moment des faits.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu’il a retenu le prévenu dans les liens des infractions de viol.

En revanche, il y a lieu de constater que c’est à tort que les juges de première instance ont retenu l’infraction d’attentat à la pudeur dans le chef du prévenu, infraction libellée sub I.2.

En effet, étant donné que ces faits ont été retenus dans le cadre du viol et que les attouchements reprochés forment un tout avec l'infraction de viol, ces faits ne sauraient donner lieu à une condamnation séparée, puisqu'ils se trouvent absorbés par le viol.

La Cour rejoint en outre le tribunal en ce qu'il a retenu l'infraction de coups et blessures volontaires dans le chef d'PERSONNE1.) comme délit collectif. La matérialité de cette infraction résulte en effet des déclarations faites par la victime, corroborées par les déclarations faites sous la foi du serment par la fille PERSONNE3.) et par la collègue de travail PERSONNE4.).

La circonstance aggravante prévue par l'article 409 du Code pénal a encore été retenue à juste titre par les juges de première instance, alors qu'il est constant en cause qu'PERSONNE2.) et PERSONNE1.) étaient mariés et cohabitaient à la même adresse au moment des faits.

Le jugement est encore à confirmer, par adoption des motifs, en ce que le tribunal a acquitté le prévenu PERSONNE1.) du chef de la prévention de coups et blessures volontaires à l'égard de son fils mineur PERSONNE6.), pour défaut de charges suffisantes à l'égard du prévenu.

Concernant la prévention de coups et blessures volontaires à l'égard de sa fille PERSONNE3.), c'est à bon escient que les juges de première instance ont retenu PERSONNE1.) dans les liens de cette prévention au vu notamment des déclarations claires et constantes de celle-ci, corroborées par les déclarations faites tant par devant la police qu'à l'audience de première instance sous la foi du serment par sa mère, PERSONNE2.), et par les déclarations faites auprès de la police par le frère aîné PERSONNE5.).

La matérialité de l'infraction de menaces verbales de mort après les faits du 6 mars 2021 résulte à suffisance des déclarations claires et précises d'PERSONNE2.), ensemble avec celles faites par le fils mineur PERSONNE6.) et la fille PERSONNE3.).

En ce qui concerne l'élément moral du délit de menaces, le dol général est suffisant, à savoir la conscience et la volonté de réaliser un acte qui répond à la notion de menaces : causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse. Il importe peu qu'il soit acquis que la menace n'ait eu d'autre but que d'effrayer. L'absence de volonté de réaliser le mal annoncé n'empêche pas l'attentat à la sécurité d'exister (cf Rigaux et Trousse, Les crimes et délits du code pénal, T.V, p.29 et s.).

En l'espèce, il ressort des déclarations d'PERSONNE2.) qu'elle vivait dans une ambiance de peur et qu'elle était fortement impressionnée par les menaces proférées par le prévenu à son encontre.

L'élément moral de l'infraction de menace d'attentat proférée à l'encontre d'PERSONNE2.) est ainsi établi.

La circonstance aggravante prévue par l'article 330-1 du Code pénal a encore été retenue à juste titre par les juges de première instance, alors qu'il est constant en

cause qu'PERSONNE2.) et PERSONNE1.) étaient mariés et ont cohabité au moment des faits ensemble à la même adresse.

La décision de première instance quant à la culpabilité du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer, sauf pour ce qui est de l'infraction d'attentat à la pudeur, prévention qui est absorbée par l'infraction de viol retenue à juste titre par les juges de première instance à charge du prévenu PERSONNE1.).

Quant à la peine et autres mesures

Au vu de la décision à intervenir à l'égard d'PERSONNE1.) du chef de l'infraction d'attentat à la pudeur, les seules dispositions de l'article 61 du Code pénal se trouvent à appliquer.

La peine la plus forte a été correctement déterminée, la fourchette légale de la peine se situe, en combinaison des articles 61, 266 et 377 du Code pénal, entre 7 et 20 de réclusion.

La Cour constate que les faits établis à charge du prévenu sont d'une gravité incontestable, ayant été perpétrés sur une période de treize ans. Le prévenu a persisté dans un déni total quant à la commission de ces actes et n'a exprimé aucun regret pour sa famille. De plus, il est avéré que toute la famille a été tyrannisée par le prévenu pendant toute cette période.

Eu égard à ces considérations, la Cour retient qu'une peine de réclusion de huit ans constitue une sanction adéquate pour les faits dont PERSONNE1.) s'est rendu coupable et décide d'assortir cette peine de réclusion de huit ans d'un sursis partiel de quatre ans. La durée de la peine d'emprisonnement ainsi que la durée du sursis accordé sont partant à confirmer.

La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics est à maintenir, dès lors qu'elle est légale. Par ailleurs, conformément aux articles 12 et 378 du Code pénal, l'interdiction à vie des droits prévus à l'article 11 du Code pénal a également été prononcée à juste titre. Le jugement est donc à confirmer à cet égard.

AU CIVIL

La partie demanderesse au civil PERSONNE2.) n'a pas relevé appel du jugement entrepris.

A l'audience de la Cour du 26 mai 2025, le mandataire d'PERSONNE2.) a réitéré sa demande civile présentée en première instance et a requis la confirmation du jugement dont appel.

Il a ainsi conclu à la confirmation de l'indemnisation des différents préjudices moraux retenue et chiffrée, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, à 25.000 euros. Finalement, il a encore sollicité la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Le mandataire d'PERSONNE1.) a conclu de prime abord à l'incompétence de la Cour, ceci au vu de l'acquittement à intervenir à charge de son mandant. A titre subsidiaire, il a contesté les montants réclamés par la partie demanderesse au civil.

La Cour retient que c'est à bon escient, et par des motifs qu'elle adopte, que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître de cette demande civile et ont fixé, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, la réparation des préjudices moraux subis par PERSONNE2.) à 25.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 26 septembre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Pour le surplus, le jugement entrepris est encore à confirmer par adoption des motifs en ce qui concerne le montant alloué à titre d'indemnité de procédure à la partie demanderesse au civil.

P A R C E S M O T I F S :

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs moyens d'appel et de défense, le mandataire de la demanderesse au civil PERSONNE2.) en ses explications et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit l'appel du prévenu PERSONNE1.) non fondé ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

AU PENAL :

réformant :

dit que l'infraction d'attentat à la pudeur sur PERSONNE2.) est absorbée par l'infraction de viol ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris au pénal ;

condamne le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 26,25 euros ;

AU CIVIL :

confirme le jugement entrepris au civil ;

condamne le défendeur au civil PERSONNE1.) aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance, en retirant les articles 65 et 372 du Code pénal, et par application des articles 199, 202, 203, 210, 211, 212, 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Madame Nathalie HILGERT, premier avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.